

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1666

présenté par

M. Rudigoz, Mme Degois, M. Michels, Mme Sarles, M. Belhaddad, M. Eliaou,
Mme Vanceunebrock, Mme Cazarian, M. Cazenove, Mme Khedher, Mme Mörch et M. Perrot

ARTICLE 27

À l'alinéa 6, après le mot :

« renouvelée »,

insérer les mots :

« ou tacitement reconductible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite aux débats en commission spéciale, le présent amendement vise à préciser qu'un décret en conseil d'Etat décrit les conditions dans lesquelles la déclaration peut être tacitement reconductible. Cette tacite reconduction pourrait ainsi s'appliquer aux associations culturelles établies de longue date sur le territoire national sans avoir eu de litige avec l'administration.